Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires 2020/ICPE/004
Société Charier CM sur les communes de La Haie Fouassière et de Vertou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance renforcée sur la zone à risque de la carrière « La Faubretière » et la poursuite de la surveillance générale du gisement.

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 autorisant la société CHARIER CM à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « La Faubretière » à Vertou et La Haie Fouassière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 prescrivant à la société CHARIER CM la réalisation d'un plan de repérage des amphiboles et la réalisation d'une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière de « La Faubretière » ;

VU le courrier du 2 octobre 2017 de la préfète de la Loire-Atlantique demandant à la société CHARIER CM de mettre en place notamment un suivi annuel sur une durée de trois ans de l'évolution pétrographique et minéralogique des amphiboles de la carrière de « La Faubretière » ;

VU le rapport du 3 décembre 2019 de la société Oolite « mise à jour du plan de repérage des roches contenant des amphiboles – carrière de la Faubretière (Vertou, La Haie Fouassière) – contrôles des fronts du 31/07/2019) » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 08 janvier 2020 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que l'étude nationale demandée par la DGPR au BRGM a identifié la carrière de « La Faubretière » comme susceptible de contenir des fibres d'amiante ;

Considérant que le rapport du BRGM « Examen du plan de repérage de la carrière de La Faubretière (44690 – La Haie-Fouassière) » - mai 2015 indique la présence d'occurrences fibreuses dans certains matériaux exploités (amphibolites, chloritoschistes). Les occurrences fibreuses pour lesquelles une morphologie de type aciculaire à asbestiforme peut être retenue apparaissent très rares et limités à des volumes rocheux très faibles. Le BRGM recommande la mise en place de dispositions permettant de contrôler d'une manière régulière le caractère non amiantifère des matériaux ;

Considérant que l'examen des fronts par la société Oolite a amené à la découverte d'une occurrence à fibres asbestiformes d'actinolite, que cette occurrence a été identifiée dans un couloir schisteux qui borde l'unité à chhloritoschiste qui a montré antérieurement qu'elle contenait des niveaux à actinolite fibreuse et que le géologue préconise en conséquence une surveillance renforcée de ce secteur dont il propose une délimitation cartographique ;

Considérant qu'il est interdit de mettre sur le marché national, détenir en vue de la vente, vendre et céder à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant ;

Considérant qu'au titre de la protection des intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer que l'exploitation de la carrière n'est pas susceptible d'amener à l'envol de poussières contenant des fibres d'amiante en dehors des limites de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE I

La société CHARIER CM, dont le siège social est situé au lieu -dit « La Clarté » à Herbignac (44410), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur les communes de La Haie-Fouassière et Vertou, au lieu dit « La Faubretière ».

ARTICLE II

L'exploitant a l'interdiction d'exploiter les matériaux du gisement de la carrière lorsque des occurrences de fibres asbestiformes y ont été identifiées.

ARTICLE III

L'exploitant a l'obligation de mettre en œuvre une surveillance renforcée pour l'exploitation de la zone hachurée telle que délimitée dans la carte en annexe. Par la suite cette zone est

dénommée « zone à surveillance renforcée ». La surveillance doit être réalisée par un géologue expérimenté.

ARTICLE IV

Avant chaque tir de mine prévu au sein de la zone à surveillance renforcée, l'exploitant fait réaliser un examen des fronts afin de déterminer la présence éventuelle d'occurrences de fibres asbestiformes. Le tir ne peut être réalisé que lorsque les éventuels examens complémentaires ont montré l'absence d'occurrences de fibres asbestiformes.

Après chaque tir de mine et avant toute manipulation des matériaux abattus, l'exploitant fait réaliser un examen de ces matériaux tir afin de déterminer la présence éventuelle d'occurrences de fibres asbestiformes. Ces matériaux ne peuvent être intégrés à la chaîne de production que lorsque les éventuels examens complémentaires ont montré l'absence d'occurrences de fibres asbestiformes.

Après chaque tir de mine, lorsque les matériaux abattus ont été évacués, l'exploitant fait réaliser un examen des fronts découverts à l'arrière afin de déterminer la présence éventuelle d'occurrences de fibres asbestiformes.

ARTICLE V

Si des occurrences de fibres asbestiformes sont observées dans les matériaux abattus, ceux-ci sont repris, stockés à l'écart et confinés afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Ces opérations sont réalisées tout en assurant la sécurité du personnel effectuant ces travaux.

ARTICLE VI

Si des occurrences de fibres asbestiformes sont observées au niveau des fronts situés à l'arrière du tir, cette zone est purgée et les matériaux retirés sont stockés à l'écart et confinés afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère. Ces opérations sont réalisées tout en assurant la sécurité du personnel effectuant ces travaux.
Si la purge de l'ensemble des matériaux contenant des occurrences de fibres asbestiformes n'est pas possible, la zone est interdite à l'exploitation et elle est matérialisée et interdite d'accès.

ARTICLE VII

Pour le suivi des actions réalisées au titre des articles 2 à 6, l'exploitant transmet les éléments suivants à l'inspection des installations classées à une fréquence au minimum mensuelle :

- un rapport comportant, pour l'ensemble des tirs de mines réalisés sur la période, les observations réalisées sur les fronts devant faire l'objet d'un tir, sur les matériaux abattus et sur les fronts découverts à l'arrière des tirs et les conclusions quant à la présence éventuelle d'occurrences de fibres asbestiformes ;
- un plan de repérage localisant, le cas échéant, les observations d'occurrences fibreuses asbestiformes ;
- les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour, le cas échéant, stocker et confiner les matériaux contenant des occurrences de fibres asbestiformes ;
- un plan actualisé de localisation de la ou des zones où sont stockés et confinés les matériaux contenant des occurrences de fibres asbestiformes ;
- les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour, le cas échéant, matérialiser les zones comportant des occurrences de fibres asbestiformes et interdire leur accès.

ARTICLE VIII

L'exploitant met en place un suivi annuel sur une durée de trois ans de l'évolution pétrographique et minéralogique des amphiboles de la carrière de La Faubretière.

ARTICLE IX

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, une campagne de prélèvements d'air ambiant dans la carrière aux fins de rechercher des fibres d'amiante par an, en période estivale, pendant trois ans. Ces prélèvements sont réalisés à l'occasion de tirs de mines au niveau des zones à amphibolites au nord-est de l'exploitation et en même temps que les prélèvements réalisés au titre du code du travail. Au cas où la zone à amphibolites ne serait pas exploitée au cours d'une année, la campagne est repoussée à l'année suivante. La stratégie d'échantillonnage devra prévoir au moins les points de prélèvement suivant :

- à proximité du concasseur primaire ;
- à proximité des installations secondaires ;
- sous le vent des activités.

ARTICLE X

L'exploitant fait réaliser, une fois par an pendant trois ans, des analyses des produits finis comportant des fractions fines en vue de rechercher la présence d'amiante.

ARTICLE XI

Pour le suivi des actions réalisées au titre des articles 8 à 10, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des investigations réalisées dès qu'ils sont en sa possession.

ARTICLE XII

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE XIII

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de La Haie Fouassière et de Vertou et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de La Haie Fouassière et de Vertou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Charier CM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE XIV

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de La Haie Fouassière et de Vertou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE

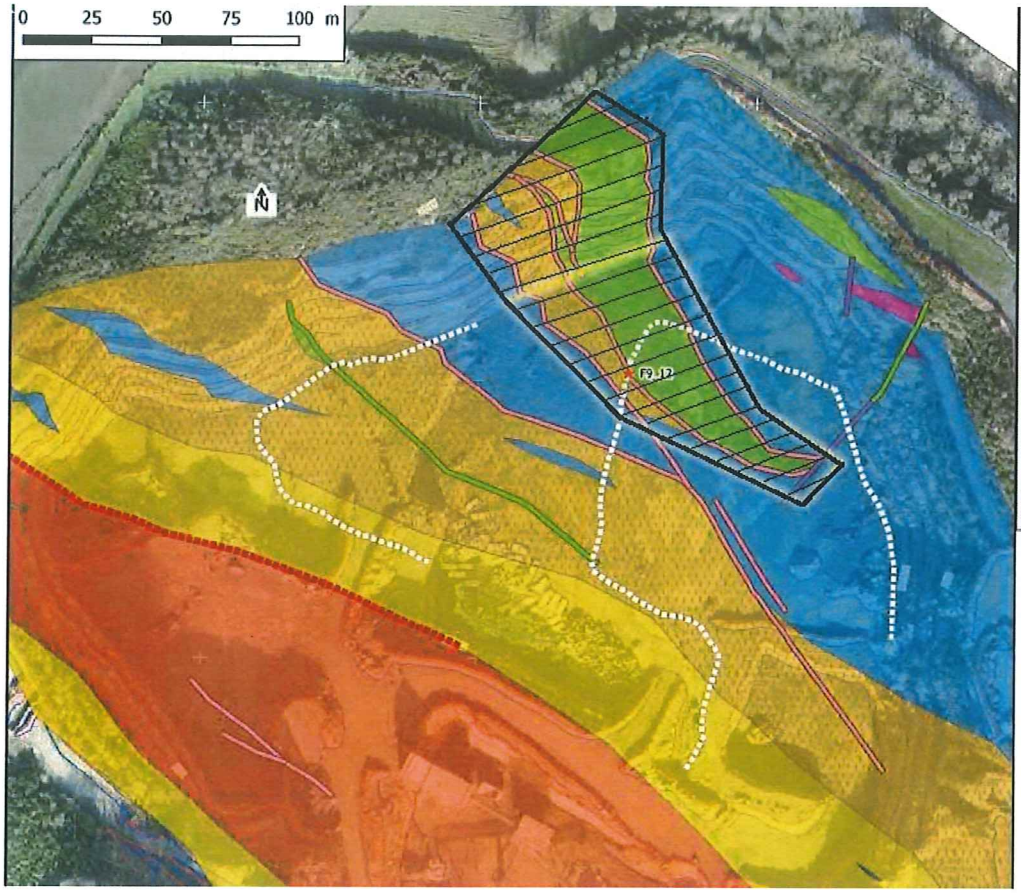

Légende

Zone de vigilance proposée
Fronts vérifiés le 31/07/2019

Echantillon prélevé :

Echantillon à fibres asbestiformes

Fracturation :

Couloir mylonitique
Faille
Faille avec minéralisation
Faille d'écaillage

Lithologie :

1. Orthogneiss oeillé
2. Gneiss pauvre en intercalations amphibolitiques
3. Alternances gneiss et amphibolites
4. Amphibolites
5. Chloritoschiste hétérogène
6. Schistes tachetés

Zone à surveillance renforcée

VU
pour être annexé à mon arrêté du 03 FEV. 2020
NANTES, le 03 FEV. 2020
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER